

Règlement ministériel du 3 juillet 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation de la B7, contournement de Schieren, Ettelbruck et Erpeldange.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la période de la récolte des céréales, il y a lieu de réglementer la circulation sur la B7, contournement de Schieren, Ettelbruck et Erpeldange;

Arrête :

Art.1^{er}.- L'accès à la B7, contournement de Schieren, Ettelbruck et Erpeldange, entre Schieren et le lieu-dit « Friedhaff » est autorisé aux conducteurs de tracteurs et de machines automotrices pendant la période de la récolte des céréales.

La disposition indiquée par le signal C,3k ne s'applique pas.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 13 juillet 2019 jusqu'au 15 septembre 2019.

Luxembourg, le 3 juillet 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch